

GE_GERICHTE ATA/1186/2015 vom 3. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1186_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1186/2015 du 3 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1186/2015 del 3 novembre 2015

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Elle examine d'office sa compétence, qui est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 et 2 LPA).

Sauf exceptions prévues par la loi ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), elle statue sur les recours formés contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. d et 57 LPA (art. 132 al. 2 LOJ).

b. Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA). Dans un tel cas, une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié, si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 62 al. 6 LPA).

c. En cas de recours pour déni de justice ou retard injustifié, les conclusions ne peuvent tendre qu'à contraindre l'autorité à statuer et la juridiction qui admet alors un tel recours renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives (art. 69 al. 4 LPA).

- 7/11 - A/2990/2015

d. En l'espèce, le recourant se plaint de n'avoir pas obtenu de décision formelle avant la suppression, au mois d'août 2015, de CHF 225.- qu'il percevait mensuellement au titre de prestation incitative de l'hospice général.

Le recourant se plaignant d'un déni de justice commis par l'hospice, la chambre administrative est compétente.

Les conclusions du recourant autres qu'à contraindre l'autorité à statuer, notamment en remboursement de frais, ne sont toutefois pas recevables (ATA/526/2013 du 27 août 2013 ; ATA/449/2012 du 30 juillet 2012). 2)

Pour déterminer si l'hospice a commis un déni de justice, il convient préalablement d'examiner s'il avait l'obligation de rendre une décision (ATA/768/2014 du 30 septembre 2014 ; ATA/787/2012 du 20 novembre 2012), cette question étant dépendante de l'examen du fond du litige. 3)

Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (ATF 135 I 119 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1).

L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, rappelé par l'art. 12 Cst. (ATA/343/2014 du 13 mai 2014 ; ATA/452/2012 du 30 juillet 2012 ; Félix WOLFFERS, *Fondement du droit de l'aide sociale*, 1995, p. 77). 4) a. Dans le canton de Genève, l'art. 12 Cst. a trouvé une concrétisation dans la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), dont le but est de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

b. Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI). Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI).

c. L'hospice est l'organe d'exécution de la LIASI (art. 3 al. 1 LIASI).

- 8/11 - A/2990/2015 5) a. La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge, a droit à des prestations d'aide financière (art. 8 al. 1 LIASI).

b. Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État (art. 21 al. 1 LIASI).

Le Conseil d'État définit par règlement les suppléments d'intégration pris en compte dans le calcul du droit aux prestations d'aide financière. Il en fixe les montants et les conditions d'octroi (art. 21 al. 3 LIASI).

Selon l'art. 25 LIASI, peuvent être accordés aux personnes qui, en application des art. 21 à 24 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière, notamment les suppléments d'intégration à titre de prestations à caractère incitatif (let. a). Le Conseil d'État définit par règlement ces prestations et fixe leurs conditions d'octroi. 6) a. Les art. 14 à 20 LIASI traitent du CASI.

b. En contrepartie des prestations d'aide financière auxquelles il a droit et des mesures d'intégration sociale ou d'insertion professionnelle mises en place, le bénéficiaire s'engage à participer activement à l'amélioration de sa situation. Cet engagement prend la forme d'un contrat (art. 14 al. 1 LIASI).

c. Le bénéficiaire de prestations d'aide financière est tenu de participer activement aux mesures le concernant. Il doit, en particulier, s'engager contractuellement au sens des dispositions précédentes. S'il refuse de signer le CASI que lui propose l'hospice, ou s'il n'en respecte pas la teneur en l'absence de justes motifs, il s'expose aux sanctions prévues à l'art. 35 al. 1 let. e LIASI.

d. Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées notamment si le bénéficiaire ne veut pas s'engager dans un CASI (article 20 de la présente loi) ou n'en respecte pas intentionnellement les conditions (art. 35 al. 1 let. e

LIASI). En cas de réduction, suspension, refus ou suppression des prestations d'aide financière, l'hospice rend une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit (art. 35 al. 2 LIASI). Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée (art. 35 al. 3 LIASI). 7) a. Les art. 6 ss du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) détaillent deux prestations à caractère incitatif, dont les suppléments d'intégration (let. a), l'autre prestation n'étant pas pertinente en l'espèce.

- 9/11 - A/2990/2015

b. Aux termes de l'art. 7A al. 4 RIASI, un supplément d'intégration mensuel de CHF 225.- est accordé au bénéficiaire qui atteint l'objectif mensuel fixé dans son contrat d'aide sociale individuel. En cas d'objectif non atteint, le supplément d'intégration est supprimé (let. a). 8)

Dans un arrêt du 28 octobre 2014 (ATA/828/2014), la chambre administrative a déjà eu l'occasion de relever que la suppression du SI, en sa qualité de mesure individuelle et concrète, prise par l'hospice sur la base du droit cantonal et ayant pour effet de modifier les droits et obligations d'un bénéficiaire devait être considérée comme une décision au sens de l'art. 35 al. 2 LIASI et 4 LPA (consid. 3 f.). 9)

En l'espèce, le recourant a interjeté recours le 2 septembre 2015 en faisant grief à l'intimé de n'avoir pas rendu de décision.

a. Un déni de justice implique que l'intéressé ait au préalable mis l'autorité en demeure de prononcer une décision. Tel n'est pas le cas dans le présent dossier. Seule « l'opposition » faite par le justiciable le 26 août 2015 pourrait éventuellement faire office de mise en demeure. Aucun délai n'était toutefois mentionné dans ladite correspondance. À ce titre, les conditions d'un déni de justice au sens de l'art. 62 al. 6 LPA ne sont pas remplies.

b. De surcroît, même à considérer que tel serait le cas, l'intimé y a remédié par sa décision du 14 septembre 2015, rendant le recours sans objet, quand bien même ladite décision n'est pas exempte de reproches formels.

Ni l'intitulé, ni les considérants de la décision ne font mention de la suppression litigieuse du SI pour août 2015. Seule une référence dans les voies de droit permet à l'intéressé de comprendre que la décision traite incidemment dudit sujet.

Il ressort par ailleurs du dossier que l'hospice n'a prononcé une décision que le 14 septembre 2015, soit près de quarante-cinq jours après le 30 juillet 2015, date à laquelle a été établi le décompte pour le mois d'août 2015 dans lequel le SI était supprimé, voire près de deux mois après que l'intéressé ait annoncé son intention de ne pas se rendre au stage d'intégration.

Les explications de l'intimé sur le fait d'avoir attendu avant de verser le SI du mois d'août 2015 de savoir si le recourant modifierait son attitude et se présenterait au stage prévu sont convaincantes. Elles ne le sont toutefois pas pour le délai entre le 10 août 2015, date à laquelle le recourant ne s'est pas présenté au stage et le 27 août 2015, date de l'entrevue, délai particulièrement long, d'autant plus long jusqu'au 14 septembre 2015, date de la décision. De surcroît, la décision de l'hospice n'a été prononcée qu'après l'envoi, le 9 septembre 2015, par la chambre de céans, du recours de l'intéressé.

- 10/11 - A/2990/2015

À l'inverse, le recours du justiciable s'inscrit dans un contexte où l'intéressé a manifesté, par courrier du 14 juillet 2015 déjà, qu'il n'entendait pas se rendre au stage d'intégration. Ce faisant, il annonçait qu'il n'entendait pas réaliser l'objectif 1 de la tâche 4, à savoir la réalisation du stage aux EPI, dont l'évaluation devait être faite à la suite d'un rapport au mois d'août 2015. En ayant signé un contrat avec l'hospice le 27 avril 2015, le recourant savait ou devait savoir qu'il s'exposait à une sanction en refusant de respecter les clauses pour lesquelles il avait pourtant apposé sa signature, à savoir s'engager à être pleinement acteur de la démarche et collaborer de manière constructive lors des entretiens, proposer le projet, les objectifs et mettre tout en œuvre pour accomplir les tâches. Il savait en signant le CASI que le stage proposé se déroulerait aux EPI. Il n'ignorait pas non plus qu'en cas de non-respect du CASI son SI risquait d'être immédiatement supprimé. En conséquence si l'absence de décision formelle pouvait le surprendre, il devait cependant s'attendre à la suppression du SI au mois d'août 2015. Cet élément doit atténuer l'appréciation du retard pris dans la reddition de la décision litigieuse. 10) En conséquence, le recours pour déni de justice sera rejeté en tant qu'il est recevable. 11) En application de l'art. 64 al. 2 LPA et 51 LIASI, le présent dossier sera transmis à la direction de l'hospice pour qu'elle rende une décision sur opposition tant sur la suppression du SI à compter du mois d'août 2015 que sur la réduction des prestations d'aide sociale de 15 % pendant six mois, dès le 1er octobre 2015, le recourant ayant, dans le cadre de sa réplique du 24 septembre 2015 devant la chambre de céans, fait part de son opposition sans qu'il ne ressorte clairement du dossier s'il s'est aussi manifesté auprès de l'autorité compétente. 12) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 11/11 - A/2990/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.